



Le pouvoir de l'humanité

**Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

27-28 octobre 2024, Genève

Les armes et le droit international humanitaire

ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UNE RÉOLUTION

Novembre 2023

FR

Original : anglais

Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge en consultation avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UNE RÉOLUTION

Les armes et le droit international humanitaire

CONTEXTE

Les éléments proposés pour la résolution intitulée « Les armes et le droit international humanitaire » donnent un aperçu de la teneur possible des différents paragraphes qui la composeront, sans toutefois proposer d'avant-projet de texte. Chaque paragraphe est suivi d'une explication sur les raisons pour lesquelles il serait utile de l'inclure dans la résolution.

Le présent document est envoyé pour consultation aux membres du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en vue de recueillir leurs premières observations et suggestions et de nous faire une idée du degré d'acceptation et de consensus que suscite l'approche proposée.

Veuillez formuler vos observations et commentaires sur ce document de manière à répondre aux questions suivantes :

- Êtes-vous d'accord avec les différents éléments qu'il est proposé d'inclure dans le préambule et le dispositif du projet de résolution ?
- Y a-t-il des éléments manquants qui devraient être inclus dans la résolution ?

Il ne s'agit pas, à ce stade, de formuler des observations détaillées sur le libellé des éléments possibles de la résolution. Vous aurez tout loisir de le faire ultérieurement, une fois que l'avant-projet de résolution sera disponible.

INTRODUCTION

Si l'on entend faire respecter et renforcer les règles du droit international humanitaire (DIH) régissant les armes, des efforts concertés doivent être déployés pour faire en sorte que les traités existants soient adoptés, ratifiés et rigoureusement mis en œuvre, que les implications des innovations technologiques sur le plan humanitaire et du DIH soient mieux comprises et prises en considération, et que les États et le grand public tiennent davantage compte des conséquences humanitaires connues ou potentielles des armes. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) joue et continuera de jouer un rôle crucial à cet égard, notamment en mobilisant la volonté politique et les ressources nécessaires, ainsi qu'en faisant mieux connaître et en cherchant à atténuer les effets des armes qui suscitent des préoccupations.

Au même titre que l'assistance directe qu'il fournit aux personnes vulnérables et aux victimes de la guerre, les efforts que le Mouvement engage pour répondre aux problèmes liés aux armes en s'appuyant sur le droit humanitaire ont permis de sauver des vies et d'éviter des souffrances. L'engagement pris de longue date par le Mouvement dans ce domaine est essentiel à la protection de la vie et de la dignité de la personne humaine.

La résolution 7 du Conseil des Délégués de 2013 appelait les États et les composantes du Mouvement à prendre des mesures spécifiques concernant diverses préoccupations humanitaires liées à la mise au point, à l'emploi et à la disponibilité des armes. Elle invitait

aussi toutes les composantes du Mouvement à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre la Stratégie du Mouvement de 2009 concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre. De nombreux États et Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) se sont par ailleurs engagés à mener des actions spécifiques sur certaines questions liées aux armes. Depuis le Conseil des Délégués de 2013, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a soumis quatre rapports intérimaires sur la mise en œuvre de la résolution 7.

Le texte ci-dessous présente les éléments possibles d'une résolution générale intitulée « Les armes et le droit international humanitaire ». Il vise à faire le point sur les nouveautés, les opportunités et les défis dans ce domaine auxquels les composantes du Mouvement devront consacrer davantage d'efforts, d'engagements et d'activités de suivi dans les années à venir pour faire progresser les objectifs humanitaires en ce qui concerne les armes.

Comme pour la résolution 7 de 2013, le CICR, en coopération avec les partenaires du Mouvement, suivra la mise en œuvre de la présente résolution et en rendra compte, selon qu'il conviendra, au Conseil des Délégués.

Paragraphe du préambule (PP)

PP 1 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *rappeler* les précédentes résolutions sur le coût humain élevé de l'emploi et de la prolifération de certains types d'armes ainsi que les efforts du Mouvement pour faire face à ces conséquences humanitaires, notamment la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2013 intitulée « Les armes et le droit international humanitaire », la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2009 intitulée « Prévenir les conséquences, sur le plan humanitaire, de la mise au point, de l'emploi et de la prolifération de certains types d'armes », et la résolution 2 du Conseil des Délégués de 2005 intitulée « Les armes et le droit international humanitaire », ainsi que les nombreuses autres résolutions sur les mines terrestres, les armes à sous-munitions, les transferts d'armes, les armes nucléaires et la guerre en milieu urbain, et *réaffirmer* les engagements pris au titre de ces résolutions.

Explication :

La présente résolution devrait s'inscrire dans le prolongement des engagements déjà pris par le Mouvement concernant les préoccupations humanitaires liées à certains types d'armes, et faire fond sur ces engagements.

PP 2 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *rappeler* que, au titre du DIH, le droit des parties à un conflit armé de choisir des moyens et méthodes de guerre n'est pas illimité et que toute nouvelle arme ainsi que tout nouveau moyen ou méthode de guerre doivent pouvoir être utilisés et ne doivent être utilisés que d'une manière conforme au DIH, selon les exigences d'un examen juridique rigoureux énoncées à l'article 36 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève. Ce paragraphe pourrait aussi *rappeler* que, dans les cas non prévus par des traités de DIH spécifiques, les personnes touchées par un conflit armé restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique. Enfin, ce paragraphe pourrait *réaffirmer* la nécessité de continuer de codifier et de développer progressivement les règles du droit international applicables dans les situations de conflit armé.

Explication :

Il s'agit d'inscrire la résolution dans le cadre protecteur plus large du DIH, notamment la clause de Martens.

PP 3 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *exprimer* une profonde préoccupation face à la rhétorique nucléaire toujours plus agressive, à la multiplication des menaces d'utilisation des armes nucléaires, au risque accru qu'elles soient employées et à leurs conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire. Il pourrait *préciser* qu'il est extrêmement improbable que les armes nucléaires puissent un jour être utilisées d'une manière conforme aux principes et aux règles du DIH, et *souligner* l'absence de capacités nationales et internationales à mener une action humanitaire adéquate si elles venaient à être utilisées. Il pourrait en outre *saluer* les travaux accomplis par le Groupe d'appui du Mouvement, les efforts déployés à ce jour pour mettre en œuvre le Plan d'action 2022-2027 pour la non-utilisation, l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires, ainsi que les résultats des réunions des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires tenues en 2022 et 2023.

Explication :

Il s'agit de placer la résolution dans le contexte du risque de plus en plus marqué d'utilisation des armes nucléaires et de la nécessité que l'ensemble de la communauté internationale, y compris le Mouvement et les États, engage une action urgente en la matière.

PP 4 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *rappeler* l'interdiction absolue des armes biologiques et chimiques, la décision prise en décembre 2021 par les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques) selon laquelle l'utilisation en aérosol de produits chimiques agissant sur le système nerveux central était incompatible avec les objectifs de maintien de l'ordre conformément à la Convention, ainsi que l'insuffisance des capacités d'assistance et d'intervention existantes en cas de dissémination délibérée ou accidentelle de matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, y compris à partir d'installations civiles abritant de telles matières.

Explication :

Il s'agit de définir le cadre régissant les matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et d'insister sur la nécessité de renforcer les capacités d'assistance et d'intervention.

PP 5 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *exprimer* la préoccupation constante que suscite l'impact, sur le plan humanitaire, de la disponibilité généralisée des armes classiques et de leur contrôle insuffisant, non seulement pendant, mais aussi après les conflits armés ou autres situations de violence. Ce paragraphe pourrait également *rappeler* que, même s'ils ne sont pas parties au Traité sur le commerce des armes ou à des accords régionaux sur les transferts d'armes, tous les États sont au minimum tenus de respecter et de faire respecter le DIH lorsqu'ils prennent des décisions en matière de transferts d'armes.

Explication :

Alors que les armes continuent d'affluer dans des régions où de graves violations du DIH sont fréquemment commises, il semble subsister une tension entre les engagements pris par les États et la pratique réelle. Ce paragraphe vise à rappeler les principaux cadres spécifiques

régissant les décisions relatives aux transferts d'armes, tout en soulignant les obligations qui incombent à tous les États à cet égard conformément au DIH.

PP 6 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *exprimer* la préoccupation du Conseil des Délégués quant aux effets indiscriminés des mines terrestres, des armes à sous-munitions et des restes explosifs de guerre, aux graves dangers que posent ces armes pour les civils pendant et après les conflits armés, ainsi qu'aux niveaux toujours élevés de pertes civiles causées par ces armes – y compris les cas alarmants de nouvelle utilisation de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions.

Explication :

Il s'agit d'attirer l'attention sur les préoccupations humanitaires persistantes liées au nombre toujours élevé de victimes civiles résultant de l'utilisation de ces armes, les récentes tendances inquiétantes concernant l'emploi de mines antipersonnel improvisées, les retards fréquents observés dans la mise en œuvre des obligations de déminage, ainsi que la nécessité de renforcer les efforts du Mouvement relatifs à ces armes.

PP 7 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *féliciter* pour leur engagement et leurs efforts sur le long terme toutes les composantes du Mouvement qui ont mis en œuvre la « Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils », adoptée au titre de la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2009. Il pourrait aussi *souligner* la nécessité de renforcer l'action déployée par le Mouvement en réponse aux dommages civils causés par ces armes et, à cet égard, *prendre note* des consultations menées avec les Sociétés nationales de la région Afrique et *mettre en évidence* les résultats et besoins spécifiques qui en sont ressortis.

Explication :

Il s'agit d'inscrire la résolution dans le cadre d'action existant du Mouvement relatif à ces armes, et de souligner la nécessité qu'il intensifie ses activités face au nombre toujours élevé de victimes civiles.

PP 8 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *exprimer* la préoccupation constante que suscitent les souffrances directes, indirectes et à long terme causées aux civils par l'utilisation d'armes explosives dans des zones habitées – notamment le grand nombre de victimes, les graves séquelles psychologiques, la perturbation des services essentiels, le déplacement de populations et la contamination par les armes –, ainsi que *réaffirmer* la position du Mouvement concernant l'utilisation de ces armes dans les zones habitées, telle qu'elle est exposée dans la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2013 intitulée « Les armes et le droit international humanitaire » et dans la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2022 intitulée « La guerre en milieu urbain ».

Explication :

Il s'agit de souligner les préoccupations humanitaires persistantes liées à l'emploi des armes explosives et d'ancrer la résolution dans la position du Mouvement relative à l'utilisation de ces armes dans les zones habitées.

PP 9 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *se féliciter vivement* de l'adoption par [xx] États de la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, ainsi que de la tenue de sa première conférence de suivi à Oslo en avril 2024.

Explication :

Il s'agit de placer la résolution dans le contexte des derniers développements pertinents s'agissant des armes explosives dans les zones habitées.

PP 10 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *souligner* la préoccupation particulière du Mouvement concernant le coût humain de l'utilisation, dans des conflits urbains, des armes, moyens et méthodes de guerre mentionnés dans la présente résolution, ainsi que les conséquences dévastatrices pour la population civile des combats dans les zones habitées. Il pourrait également *réitérer* l'appel solennel sur la guerre en milieu urbain devant être adopté par le Conseil des Délégués de 2024 au titre de sa résolution [x].

Explication :

Le Mouvement porte une attention particulière à la guerre en milieu urbain, comme en témoigne la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2022. Il reconnaît que bon nombre des conséquences évoquées ne sont pas propres aux conflits qui se déroulent dans les zones urbaines, mais qu'elles se trouvent fortement amplifiées dans ces contextes en raison de la densité de civils et de biens de caractère civil, de la dépendance de la population à l'égard des réseaux d'infrastructures interconnectés, et de la durée souvent prolongée des combats urbains.

PP 11 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *exprimer* l'inquiétude du Conseil des Délégués face aux graves préoccupations d'ordre humanitaire, juridique et éthique soulevées par la mise au point et l'utilisation sans restriction de systèmes d'armes autonomes, en particulier à la lumière du déploiement d'armes dotées de fonctions autonomes dans des conflits en cours. La mise au point et l'utilisation sans restriction de tels systèmes d'armes pourraient notamment entraîner une érosion du contrôle humain sur l'usage de la force, ce qui mettrait en danger tant les civils que les combattants, compliquerait l'application des règles fondamentales du DIH et impliquerait des risques éthiques pour l'humanité.

Explication :

Il s'agit de prendre le relais des préoccupations exprimées dans la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2013 à propos des conséquences humanitaires néfastes que peuvent avoir les systèmes d'armes autonomes. Ce paragraphe vise à refléter la meilleure compréhension des risques au sein du Mouvement, notamment à l'issue de l'atelier du Conseil des Délégués de 2022 intitulé « Vers une position du Mouvement sur les systèmes d'armes autonomes » ainsi que des réunions ultérieures organisées avec les Sociétés nationales sur cette question et sur les solutions proposées pour faire face à ces risques, telles qu'exposées dans la position du CICR de mai 2021 sur les systèmes d'armes autonomes.

PP 12 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *exprimer* des préoccupations quant au coût humain potentiel des nouvelles technologies de guerre mises au point et déployées aujourd'hui, telles que les cybercapacités et d'autres capacités militaires intégrant l'intelligence artificielle, et

rappeler que toute nouvelle arme ainsi que tout nouveau moyen ou méthode de guerre doivent pouvoir être utilisés et ne doivent être utilisés que d'une manière conforme au DIH.

Explication :

Il s'agit de mettre en avant les préoccupations soulevées par les technologies de guerre nouvelles et futures.

PP 13 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *déplorer* l'utilisation de moyens et méthodes de guerre numériques pour perturber le travail des acteurs médicaux et humanitaires, et *rappeler* la valeur juridique et protectrice des emblèmes et signaux distinctifs (selon le cas) utilisés pour identifier les unités et moyens de transport sanitaires, le personnel sanitaire et religieux et les membres du Mouvement – emblèmes et signaux qui sont devenus des signes universellement reconnus de l'aide et de la protection impartiales et neutres en faveur des victimes des conflits armés et d'autres situations d'urgence, en raison du fait qu'ils sont cités dans les Conventions de Genève de 1949 et de la pratique en cours depuis plus de 160 ans. Ce paragraphe pourrait en outre *se féliciter* des recherches et des consultations menées par le CICR, en collaboration avec des institutions universitaires et d'autres composantes du Mouvement, concernant la faisabilité d'un « emblème numérique », c'est-à-dire d'un moyen numérique permettant d'identifier les données et infrastructures numériques des organisations et entités autorisées à utiliser les emblèmes distinctifs reconnus par le DIH.

Explication :

Il s'agit de réaffirmer le rôle des emblèmes distinctifs au regard du DIH en s'appuyant sur la résolution 12 du Conseil des Délégués de 2022 intitulée « La protection des données humanitaires », et de saluer les recherches et les consultations menées par le CICR sur un éventuel emblème numérique.

Paragraphe du dispositif (OP)

OP 1 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *rappeler* la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2022, *réitérer* la demande faite à tous les États de signer ou ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou d'y adhérer, et d'en assurer la mise en œuvre rigoureuse, ainsi que *demander* aux États de mettre pleinement en œuvre les engagements pris lors des conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération, de prendre des mesures immédiates et concrètes pour réduire le risque que des armes nucléaires soient utilisées, et de condamner toutes les menaces – implicites ou explicites – d'utilisation de ces armes, quelles que soient les circonstances. Il pourrait également *demander* à toutes les composantes du Mouvement de redoubler d'efforts pour encourager les États à entreprendre ces actions, notamment à travers la mise en œuvre du Plan d'action 2022-2027 pour la non-utilisation, l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires.

Explication :

Il s'agit de montrer que le Mouvement parle d'une seule voix et reconnaît l'urgence d'agir sur la question des armes nucléaires, ainsi que d'accroître la participation des Sociétés nationales à la mise en œuvre du Plan d'action.

OP 2 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *demander* aux États de veiller au respect des interdictions inscrites dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et dans la Convention sur les armes chimiques, ainsi que de limiter aux seuls agents de lutte antiémeute l'emploi de produits chimiques toxiques comme armes à des fins de maintien de l'ordre. Il pourrait en outre *inviter* le CICR à continuer de guider, coordonner et soutenir le Mouvement dans le développement de capacités d'assistance et d'intervention en cas de dissémination délibérée ou accidentelle de matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, et *inviter* les États et le Mouvement à réfléchir à leurs capacités d'intervention et aux risques présents dans leurs contextes opérationnels, ainsi qu'à identifier et à faire connaître leurs capacités d'intervention, leurs plans et leurs besoins, s'il y a lieu.

Explication :

Ce paragraphe porte sur les risques d'utilisation ou de dissémination d'armes et d'agents nucléaires, chimiques et biologiques. Il est important de traiter ce sujet compte tenu de l'utilisation récente d'armes chimiques en Syrie et du fait que des combats sont livrés à proximité d'installations nucléaires civiles ainsi que d'usines de produits chimiques, entraînant la dissémination de matières dangereuses. Ce paragraphe vise aussi à assurer le respect de la décision prise en 2021 par les États parties à la Convention sur les armes chimiques et à empêcher l'utilisation d'autres produits chimiques hautement toxiques à des fins de maintien de l'ordre, qui pourrait contrevenir aux dispositions du Protocole de Genève de 1925 et de la Convention sur les armes chimiques de 1982. Il attire également l'attention sur la nécessité que toutes les composantes du Mouvement mettent en place, dans la mesure du possible, des capacités d'assistance et d'intervention en cas de dissémination de matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, et soient informées du soutien que le CICR peut leur apporter dans ces domaines.

OP 3 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *demander* aux États de signer et ratifier sans délai le Traité sur le commerce des armes, et de se doter d'une législation nationale et d'un système de contrôle rigoureux pour veiller au respect des dispositions du Traité. Il pourrait aussi *demander* à tous les États d'accorder davantage d'attention à l'impact humanitaire des décisions en matière de transferts d'armes et aux implications, en termes de DIH, des transferts effectués à destination d'acteurs qui commettent de graves violations de ce droit. Il pourrait en particulier *demander* aux États de faire du respect du DIH un critère explicite d'évaluation des transferts, de prendre des mesures pratiques pour faciliter l'évaluation du risque de violations du DIH et d'œuvrer concrètement à l'atténuation de ce risque. La résolution pourrait enfin *engager* le CICR et les Sociétés nationales à soutenir les États dans cette voie, dans le respect de leurs mandats humanitaires respectifs ainsi que des Principes fondamentaux.

Explication :

Si l'on veut que le Traité sur le commerce des armes permette effectivement d'éviter que des armes finissent entre les mains de personnes qui s'en serviraient pour commettre des crimes de guerre et d'autres crimes graves, les États parties au Traité doivent mettre rigoureusement en œuvre ses dispositions dans la pratique, d'une manière conforme à leur obligation de respecter et de faire respecter le DIH. Un nombre bien plus élevé d'États doivent en outre adhérer au Traité, en particulier ceux qui sont le plus impliqués dans les transferts internationaux d'armes.

OP 4 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *inviter instamment* les Sociétés nationales, compte tenu du nombre toujours élevé de victimes civiles, à renforcer leurs efforts de sensibilisation et à renouveler leur engagement à mettre en œuvre la Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre – notamment afin d’assurer l’universalisation de la Convention sur l’interdiction de l’emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, de la Convention sur les armes à sous-munitions et du Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre annexé à la Convention sur l’interdiction ou la limitation de l’emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination –, ainsi qu’à mettre en œuvre dans toute la mesure possible les lignes directrices du Mouvement sur la sensibilisation aux risques et les comportements sûrs à adopter dans les contextes contaminés. Ce paragraphe pourrait aussi *demander* à toutes les composantes du Mouvement d’encourager un leadership politique accru et une meilleure coordination des donateurs afin de respecter les échéances fixées dans les traités et d’honorer aussitôt que possible les engagements conventionnels, notamment en ce qui concerne le déminage des zones contaminées.

Explication :

Il s’agit de réitérer et de renforcer la détermination de toutes les composantes du Mouvement à répondre aux souffrances humaines causées par l’utilisation continue de ce type d’armes et par le retard pris dans les opérations de déminage.

OP 5 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *renouveler* la demande faite par le Mouvement à tous les États et à toutes les parties aux conflits armés de renforcer la protection des civils contre l’emploi et les effets indiscriminés des armes explosives, notamment par l’application rigoureuse des règles existantes du DIH, et d’éviter d’utiliser des armes explosives ayant un large rayon d’impact dans des zones densément peuplées.

Explication :

Il s’agit de montrer que le Mouvement parle d’une seule voix sur la question des armes explosives dans les zones habitées.

OP 6 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *demander* à tous les États qui ne l’ont pas encore fait d’adopter et de mettre en œuvre sans délai la Déclaration politique sur l’utilisation d’armes explosives dans les zones peuplées.

Explication :

Il s’agit de contribuer à promouvoir l’universalisation de la Déclaration politique.

OP 7 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *rappeler* la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2022 intitulée « La guerre en milieu urbain », et *se féliciter* des travaux accomplis dans le cadre du Plan d’action 2022-2027 du Mouvement visant à prévenir et atténuer les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain. Il pourrait aussi *prendre note* des travaux en cours dans le cadre de la résolution 11 du Conseil des Délégués de 2022 intitulée « Renforcer la résilience des communautés urbaines : la voie à suivre ».

Explication :

Il s'agit de reconnaître le travail réalisé par le précédent Conseil des Délégués, ainsi que l'éventail d'activités que le Groupe de référence du Mouvement sur la guerre en milieu urbain a entreprises pour renforcer les capacités de prévention et d'intervention des composantes.

OP 8 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *souligner* la nécessité pour toutes les composantes du Mouvement de prendre des mesures urgentes et collectives afin de parer aux risques associés aux systèmes d'armes autonomes, notamment en demandant aux États de négocier et d'adopter, d'ici 2026, de nouvelles règles internationales juridiquement contraignantes qui, d'une part, interdisent les systèmes d'armes autonomes imprévisibles et ceux conçus ou utilisés pour cibler des personnes et, d'autre part, imposent des restrictions à la mise au point et à l'utilisation de toutes les autres armes autonomes.

Explication :

Il s'agit d'avancer des arguments humanitaires cohérents et renforcés, en s'appuyant sur l'atelier du Conseil des Délégués de 2022 intitulé « Vers une position du Mouvement sur les systèmes d'armes autonomes », en vue d'influencer les efforts multilatéraux déployés par les États pour relever les défis actuels et urgents posés par ces systèmes, conformément aux recommandations formulées par le CICR en mai 2021. Ce paragraphe vise aussi à présenter aux États la position humanitaire globale et fondée sur des principes adoptée par le Mouvement au sujet des systèmes d'armes autonomes en tant qu'armes suscitant des préoccupations, à l'égard desquelles il est crucial que les États prennent des mesures urgentes pour adopter de nouvelles règles.

OP 9 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *demander* aux États d'approfondir leur compréhension des risques humanitaires, juridiques et éthiques que représentent les nouvelles armes et les nouveaux moyens et méthodes de guerre – y compris les cyberopérations et les opérations d'information numérique, l'utilisation de l'intelligence artificielle dans des systèmes d'armes et dans d'autres moyens ou méthodes de guerre, et les opérations militaires dans l'espace extra-atmosphérique ou en lien avec celui-ci –, ainsi que de répondre s'il y a lieu à ces risques. Il pourrait aussi *demander* aux États de faire en sorte que la mise au point et l'utilisation de toute nouvelle arme ou de tout nouveau moyen ou méthode de guerre se fondant sur ces technologies soient conformes au DIH, et de les soumettre à un examen juridique rigoureux conformément à l'obligation énoncée à l'article 36 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève ainsi qu'à l'obligation d'assurer le respect du DIH en toutes circonstances.

Explication :

Il s'agit de répondre aux défis des « guerres du futur » et en particulier au risque de dommages civils. L'examen juridique constitue non seulement un instrument essentiel pour veiller à ce que tous les États respectent le DIH lorsqu'ils mettent au point et déploient de nouvelles armes et de nouveaux moyens ou méthodes de guerre, mais aussi une obligation pour les États parties au Protocole I additionnel aux Conventions de Genève.

OP 10 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *approuver* le résultat des recherches en cours sur un emblème numérique et des tests effectués dans ce cadre, et *encourager* le CICR, en consultation avec les États et les composantes du Mouvement, à proposer une solution technique globale et durable, ainsi que des possibilités en vue d'élaborer les dispositions de

DIH nécessaires pour intégrer cette solution et faire en sorte que les entités autorisées à utiliser l’emblème distinctif restent protégées contre les menaces numériques.

Explication :

Il s’agit d’inviter le CICR à poursuivre ses travaux sur un emblème numérique en étroite collaboration avec les États et le Mouvement.

OP 11 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *inviter* le CICR, en coopération avec les composantes du Mouvement, à rendre compte, selon qu’il conviendra, au Conseil des Délégués des faits nouveaux pertinents ayant trait à la résolution.

Explication :

Il s’agit d’établir un cadre pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la résolution, ainsi que des faits nouveaux qui s’y rapportent, et pour en rendre compte.